

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA

Société anonyme au capital de 294 816 500 €
Siège social à VELIZY-VILLACOUBLAY (Yvelines)
Route de Gisy
542 065 479 RCS VERSAILLES

STATUTS

Certifiés Conforme
Le 19 Décembre 2011



Guillaume FAURY
Directeur Général

*Mis à jour par
l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
du 19 décembre 2011*

Article 1
- Forme de la société -

La société est de forme anonyme.

Article 2
- Dénomination sociale -

La dénomination sociale est PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA.

Article 3
- Objet social -

La société a pour objet

L'industrie et le commerce automobiles et notamment la conception, le développement, la construction, l'achat et la vente, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles de toutes natures, de moteurs destinés ou non à les actionner par tous procédés, d'ensembles mécaniques, hydrauliques, électriques carrosseries, d'équipements, d'accessoires et de pièces détachées.

L'industrie et la construction mécaniques et notamment la fabrication de tous dispositifs, appareils et tous objets et pièces mécaniques de tous genres, la construction de machines de toutes natures et pour tous usages, le travail et la transformation de tous métaux par tous moyens et procédés.

L'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation et la location de tous brevets, certificats d'addition, licences ou sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique et de commerce se rapportant directement ou indirectement à l'activité de la société.

L'acquisition par tous moyens, la construction, la prise à bail et la location, avec ou sans promesse de vente, l'exploitation, l'installation, l'aménagement et la vente de tous immeubles, établissements industriels, usines, ateliers, magasins, bureaux, terrains et maisons, ainsi que de tous biens mobiliers ou immobiliers qui pourraient être utiles à l'activité de la société.

Le transport de voyageurs, marchandises ou objets quelconques, par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, en France ou à l'étranger, ainsi que toutes activités s'y rapportant.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 4
- Siège social -

Le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (Yvelines), Route de Gisy.

Article 5
- Durée de la société -

La durée de la société expirera le 19 Décembre 2026 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6
- Capital social -

Le capital social est de 294 816 500 €, il est divisé en 21 441 200 actions d'une valeur nominale de 13,75 € chacune, toutes de la même catégorie, intégralement libérées.

Article 7
- Forme des actions -

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 8
- Droits attachés à chaque action -

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions sont entièrement assimilées sur le plan fiscal et donnent droit en conséquence au règlement de la même somme nette, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Article 8bis
- Clause d'agrément -

Toute cession d'actions de la société est soumise, dans les conditions énoncées aux articles 274 et 275 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, le délai imparti au Conseil d'Administration pour statuer sur l'offre de cession de droits, sera réduit à huit jours à compter de la réception de la notification.

Article 9
- Administration -

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres nommés pour une durée de six ans. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ayant atteint ou dépassé l'âge de 65 ans au cours de l'année ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de dépassement de cette limitation et à défaut de démission volontaire du nombre suffisant de personnes physiques ou représentants permanents de plus de 65 ans, le ou les administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle susvisée, dans la mesure nécessaire pour respecter la limitation du tiers.

Le mandat des administrateurs ou des représentants permanents maintenus en fonction dans la limite du tiers prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue au cours de l'année de leur 70ème anniversaire.

Article 10
- Pouvoirs et réunions du conseil d'administration -

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être faites par tous moyens. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

Article 11
- Direction Générale – Pouvoirs -

La direction générale de la société est exercée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Le conseil effectue ce choix pour la durée du mandat du président exerçant la direction générale ou la durée du mandat du directeur général.

Sur proposition du président du conseil d'administration si ce dernier exerce la direction générale, ou du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers les pouvoirs du président du conseil d'administration, du directeur général et du directeur général délégué sont ceux que confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

La limite d'âge pour le président du conseil d'administration, le directeur général et le directeur général délégué, est fixée à 65 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie dans l'année de cet anniversaire. Toutefois, dans le cas où le président exerçant la direction générale serait aussi membre du directoire de la société mère PEUGEOT SA, la limite d'âge sera celle applicable dans la société mère PEUGEOT SA.

Un administrateur peut être nommé vice-président du conseil d'administration, avec mission de convoquer et de présider les séances de ce conseil en cas d'empêchement du président, de sa démission ou de son décès.

Article 12

- Assemblées d'actionnaires -

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, le droit de vote double sera conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 13

- Comptes sociaux -

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 Décembre.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale. Sauf exceptions résultant des dispositions légales, l'assemblée générale décide souverainement de son affectation.